

Commission des pensions

Mise à jour #28

Révisé Décembre 2001

Modification du Règlement Adopté sous le Régime de la Loi sur les Prestations de Pension du Manitoba

Source: Loi sur les prestations de pension, alinéa 37(o); Règlement 196/01 Article 8

L'article 8 du Règlement 188/87R, adopté sous le régime de la Loi sur les prestations de pension du Manitoba, a été modifié.

Son libellé est ce qui suit :

Droits d'agrément

8 Les demandes d'agrément de régimes de retraite présentées conformément aux paragraphes 18(1) et 18(2) de la Loi ainsi que les rapports documentaires annuels déposés en application du paragraphe 18(4) de la Loi doivent être accompagnés de droits de 6 \$ pour chaque participant au régime de retraite au Manitoba et pour chaque participant au régime dans une province désignée, dont le nom figure sur la liste de paie de l'employeur. Le total des droits exigibles ne peut être inférieur à 100 \$ ni supérieur à 15 000 \$.

A partir du 1er janvier 2002, les droits à verser pour les demandes d'agrément et les rapports documentaires annuels au sujet de régimes de retraite dont le nombre de participants est de 2 500 ou plus seront d'un maximum de 15 000 \$. Les droits à verser pour les régimes dont le nombre de participants est inférieur à 2 500 seront de 6 \$ par participant ou de 100 \$ minimum, selon le cas.

Toute demande d'agrément ainsi que tout rapport documentaire annuel déposés après le 1er janvier 2002 auprès de la Commission des pensions seront assujettis à ces nouveaux droits. Lorsque le montant des droits déposés n'est pas le bon, la Commission les renvoie au répondant du régime en lui demandant de déposer le montant prescrit ou elle exige le versement d'une somme additionnelle.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec la Commission des pensions

La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).